



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral de protection
de biotope n°
du site des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc
(communes de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte,
Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset)**

**La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du code de l'Environnement ;

Vu le décret du XXX portant nomination de la préfète de l'Isère – Mme XXX ;

Vu le décret interministériel n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu l'existence d'un espace naturel sensible (ENS) des Falaises du Conseil départemental de l'Isère créée par décision en mai 2021 et doté d'un plan de gestion valide (2023-2027) voté en février 2024 ;

Vu le document de prise en considération des enjeux du site, intitulé *Diagnostic environnemental* diffusé aux communes concernées et aux services de l'État en février 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Claix rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssins rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Varcès-Allières-et-Risset rendu par délibération en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du XXXX ;

Vu l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF) en date du XXXX ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du XXXX ;

Vu l'avis de la délégation militaire départementale de l'Isère (DMD) du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de l'Isère du XXXX ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du XXXX au XXXX, la synthèse des avis reçus et la décision ;

Vu les observations / l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;

Considérant que le site des falaises abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Considérant que l'installation d'un couple d'Aigle royaux sur le site depuis 2009 a donné lieu à la création de 4 aires principales dont ils se sont servi alternativement chaque année pour donner naissance à 0,45 jeunes par an entre 2009 et 2019 ;

Considérant que le couple d'Aigle royaux nicheur sur le site a pondu au cours du mois de mars 2025 dans son aire située dans le flanc sud-est du Moucherotte ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physico-chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de maîtriser la fréquentation du site en réglementant la pratique des activités socio-économiques, les loisirs et le survol afin de garantir la préservation et la quiétude des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées inféodées aux falaises et zones rocheuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 – Délimitation du périmètre

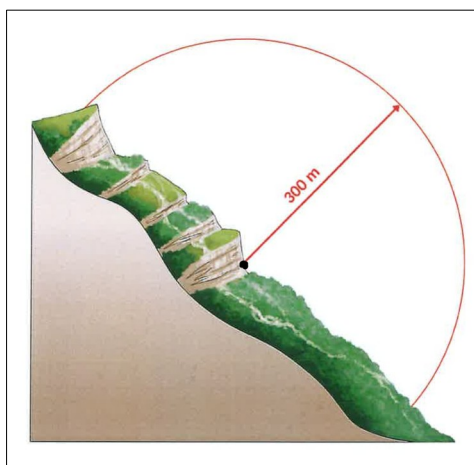
1.1- PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL :

Afin de garantir la préservation des biotopes nécessaires à la conservation et à la reproduction des espèces protégées présentes sur le site, il est instauré une zone de protection de biotope sur les communes de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset, constituée des parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

1.2- ÉTABLISSEMENT DES BULLES DE QUIÉTUDE :

Au sein du périmètre défini ci-dessus, il est établi plusieurs bulles de quiétude dans lesquelles s'appliqueront des restrictions supplémentaires au reste du site. Ces restrictions spatio-temporelles d'accès ont pour objectif de limiter au maximum le dérangement et de protéger l'avifaune rupestre en assurant sa quiétude à proximité immédiate des sites de reproduction connu au moment de la signature du présent arrêté.

Chacune de ces bulles de quiétude est représentée sur l'annexe cartographique de cet arrêté par un cercle : il s'agit dans les faits de sphères, centrées sur l'aire ou le nid et dont le rayon est fixé à 300 mètres :



Article 2 – Mesures de protection

Aucune des mesures suivantes ne s'applique :

- aux actions prévues au plan de gestion de l'ENS ;
- aux opérations relevant des secours, de l'utilité ou de la sécurité publique.

2.1- RÉGLEMENTATION DANS LES BULLES DE QUIÉTUDE

Afin de garantir le repos, la survie et la reproduction des rapaces présents sur le site, chaque bulle de quiétude reportée à l'annexe cartographique exclue toute fréquentation humaine, qu'elle soit terrestre ou aérienne durant toute l'année.

2.2- RÉGLEMENTATION EN DEHORS DES BULLES DE QUIÉTUDE

2.2.1- Durant toute l'année :

Afin de garantir le repos, la survie et la reproduction des espèces protégées présentes sur le site :

2.2.1.1- Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect des lieux par des travaux publics ou privés, pérennes ou temporaires, tels que la construction d'ouvrages ou d'aménagements touristiques, l'installation d'infrastructures de télécommunication ou de production et de transport d'énergie.

Cette interdiction concerne également toute création de voies de circulation dans le périmètre autre que celles répertoriées à l'annexe cartographique, ainsi que tout nouvel équipement d'itinéraires de progression dans les falaises et les vires.

Cette interdiction ne concerne pas l'activité forestière des propriétaires et de leurs ayants droit, dans le respect des usages et règlements en vigueur.

2.2.1.2- Il est interdit de jeter, de déverser, de laisser écouler, d'abandonner ou de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, substances ou déchets quels qu'ils soient.

2.2.1.3- Il est interdit de défricher, c'est-à-dire de supprimer l'état boisé d'une parcelle, quelle que soit la taille de cette parcelle.

2.2.1.4- Il est interdit de circuler avec des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies de circulation répertoriées à l'annexe cartographique.

2.2.1.5- Il est interdit de camper ou de bivouaquer, y compris en falaise, à l'exception des missions scientifiques ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi) et dans le cadre de la spéléologie de loisir sur le site de la grotte Vallier exclusivement (cf. point 2.2.3.3 ci-dessous).

2.2.1.6- Il est interdit de faire usage du feu de quelque manière que ce soit.

2.2.1.7- Il est interdit de ne pas tenir son chien en laisse, sauf dans le cadre des actions de gestion cynégétique.

2.2.1.8- Il est interdit d'éclairer délibérément les falaises avec des dispositifs lumineux, même lorsque l'origine de ces éclairages est située en dehors du périmètre.

2.2.1.9- Il est interdit de prélever tout organisme vivant (végétaux, animaux, lichens, champignons) en dehors de toute mission scientifique ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi), et à l'exception des propriétaires et ayants droit, dans le respect des arrêtés interministériels et départementaux en vigueur.

2.2.1.10- Il est interdit d'extraire des matériaux ou de prélever des roches, des minéraux, des fossiles ou des vestiges archéologiques en dehors de toute mission scientifique ayant obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi).

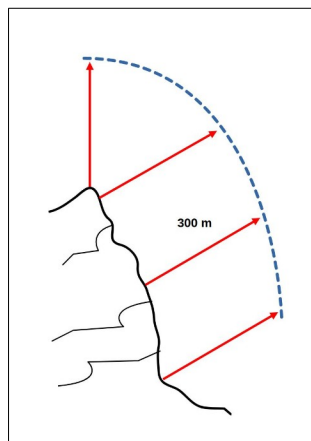
2.2.1.11- Il est interdit d'introduire de manière permanente toute espèce animale ou végétale non autochtone.

2.2.1.12- Il est interdit d'exercer toute activité d'hébergement ou d'hôtellerie professionnelle à des fins lucratives.

2.2.1.13- Il est interdit de pratiquer le base jump et le wingsuit depuis le haut des falaises, à travers le périmètre.

2.2.1.14- Il est interdit de progresser ou de transiter à l'horizontale, à l'aplomb des falaises à l'aide de tout moyen nécessitant des ancrages (type highline, tyroliennes, ponts de singe, funambulisme), à l'exception d'évènements qui auraient obtenu les autorisations nécessaires (cf. Article 3 – Comité de suivi), et sur le site dit le « belvédère Vertige des Cimes » sur la commune de Lans en Vercors.

2.2.1.15- Il est interdit de faire survoler le périmètre à tout type d'aéronef motopropulsé, qu'il soit télépiloté ou non, à une distance inférieure à 300 m au-dessus de la ligne de crête et à distance horizontale de la falaise (voir croquis ci-après) :



2.2.2- Du 1^{er} décembre au 31 juillet :

Afin de garantir la tranquillité des espèces protégées présentes sur le site :

2.2.2.1- Il est interdit de sortir des sentiers officiels figurant à l'annexe cartographique, à l'exception des actions de gestion forestière et de gestion cynégétique ;

2.2.2.2- Il est interdit de fréquenter par voie terrestre l'ensemble des falaises et des vires à l'exception des actions de gestion cynégétique ;

2.2.3- Autres :

2.2.3.1- Les manifestations sportives souhaitant traverser le périmètre entre le 1^{er} août et le 30 novembre sont soumises à autorisation du Préfet après passage devant le Comité de suivi du site (cf. Article 3 – Comité de suivi). Aucun évènement sportif ne pourra emprunter d'itinéraires autres que ceux répertoriés à l'annexe cartographique du présent arrêté, à l'exception de la course d'orientation au bois de Poussebou où existe une cartographie fédérale officielle qui ne pourra se tenir qu'entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

2.2.3.2- Lorsqu'elles ne sont pas prévues au Plan de gestion de l'ENS, les opérations scientifiques d'études, de prospection, de recherche, de collecte ou de suivis naturalistes, archéologiques et spéléologiques sont soumises à autorisation du Préfet après passage devant le Comité de suivi du site.

2.2.3.3- La spéléologie de loisir dans la grotte Vallier pourra s'effectuer toute l'année, sans restriction particulière autre que celle d'accéder au site par les sentiers officiels répertoriés à l'annexe cartographique. Le bivouac à proximité de la grotte y est toléré ; l'utilisation du feu y reste prohibée.

Article 3 – Comité de suivi

Il est instauré un Comité de suivi présidé par le Préfet ou son représentant. La fonction de cet organe consultatif est d'éclairer l'autorité administrative avec les éléments techniques et scientifiques nécessaires à la bonne application du présent arrêté dans un souci permanent de préservation des biotopes.

Ce comité est composé des structures suivantes :

→ **les communes concernées par le périmètre**

(en tant que commanditrices de l'outil de protection)

→ **le gestionnaire de l'Espace naturel sensible des Falaises**

(en tant que gestionnaire du site)

→ **le Parc Naturel Régional du Vercors**

(en tant que structure porteuse de l'outil ENS Parc)

→ **le service patrimoine naturel du Conseil départemental de l'Isère**

(en tant que coordinateur de la politique ENS départementale)

→ **le service jeunesse et sport du Conseil départemental de l'Isère**

(en tant que coordinateur de la politique Espaces, sites et itinéraires du département)

→ **le service départemental de l'OFB**

(en tant que service expert biodiversité et police de l'environnement)

→ **l'Office National des Forêts**

(en tant que propriétaire et gestionnaire de la forêt domaniale du Gerbier)

→ **le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère**

(en tant qu'association agréée espaces naturels)

Des experts peuvent être associés aux réunions du Comité autant que de besoin.

Chaque année, la position des sites de nidification a vocation à évoluer : de nouveaux couples d'oiseaux peuvent apparaître, tout comme de nouvelles espèces d'oiseaux protégées ; tandis que d'anciens emplacements peuvent ne plus être occupés. Des prospections sont ainsi réalisées dans le cadre du Plan de gestion de l'ENS.

Sur la base du résultat de ces suivis annuels, le Comité est alors chargé de :

→ proposer quelles bulles de quiétude doivent être activées ou peuvent être désactivées pour la saison à venir ; et le cas échéant, quelles nouvelles bulles de quiétude devraient être créées : un avenant cartographique au présent arrêté pourra alors être pris par le Préfet pour prendre en compte l'évolution de la situation ;

→ soumettre une communication adaptée à la configuration annuelle des bulles de quiétude aux fédérations et représentants des activités de pleine nature et des activités socio-professionnelles concernées par le site ;

→ émettre un avis sur les demandes annuelles d'autorisation au cas-par-cas (manifestations sportives et prospections scientifiques ou naturalistes ou spéléologiques ou archéologiques non prévues au Plan de gestion).

Enfin, lors de chaque renouvellement du plan de gestion de l'ENS, le Comité est chargé d'en évaluer la cohérence par rapport au règlement du présent arrêté.

Article 4 – Dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du Comité de suivi et de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 5 – Signalétique

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n°XXXX et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

Article 6 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture

et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le

La préfète